

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CHERBOURG

« Ouverture au public de la passerelle piétonne du Bassin du Commerce »

Le Président du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg

VU le code des transports ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU la convention du 30 décembre 2006 relative aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété du port de Cherbourg au syndicat mixte portuaire, prise en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;
VU l'arrêté du 3 février 2016 portant délégation de signature à Philippe DEISS, Directeur Général du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

CONSIDERANT l'ouverture au public de la passerelle piétonne du Bassin du Commerce depuis le samedi 15 octobre 2016, à 8h00mn ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public et la régulation des usages liés aux transports doux ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté P2017-001 annule et remplace l'arrêté P2016-065.

Article 2 : L'accès à la passerelle du Bassin du Commerce est autorisé à la seule circulation piétonne et cycliste depuis le samedi 15 octobre 2016, à 8h00mn.

Article 3 : Les organisateurs de manifestation veilleront à ce que la densité de présence n'excède pas 1 personne/m² et que 650 personnes ne soient pas présentes simultanément sur la passerelle.

Article 4 : L'accès à la passerelle du Bassin du Commerce est interdit aux véhicules motorisés, à l'exception des véhicules d'entretien de la ville de Cherbourg-En-Cotentin, sous réserve que leur poids n'excède pas 4,2 tonnes.

Article 5 : Le stationnement est interdit pour tous les véhicules, en sortie de passerelle, quai de l'Entrepôt, dans la zone matérialisée en vert sur le plan joint au présent arrêté.

Article 6 : Une signalisation matérialisera les autorisations et les interdictions d'accès précitées. La mise en place des panneaux de signalisation est la charge de la ville de Cherbourg-En-Cotentin.

Article 7 : Le pouvoir de police pour l'application des articles 1 et 2 est confié temporairement au Maire de Cherbourg en Cotentin à compter du samedi 15 octobre 2016.

Article 8 : Les dispositions susvisées seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place de panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le directeur général du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg, le Commandant du Port, le maire et le directeur général des services de Cherbourg-En-Cotentin et ses services de police, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Contest, le 23 JAN. 2017

**Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation
Le Directeur Général**


Philippe DEISS

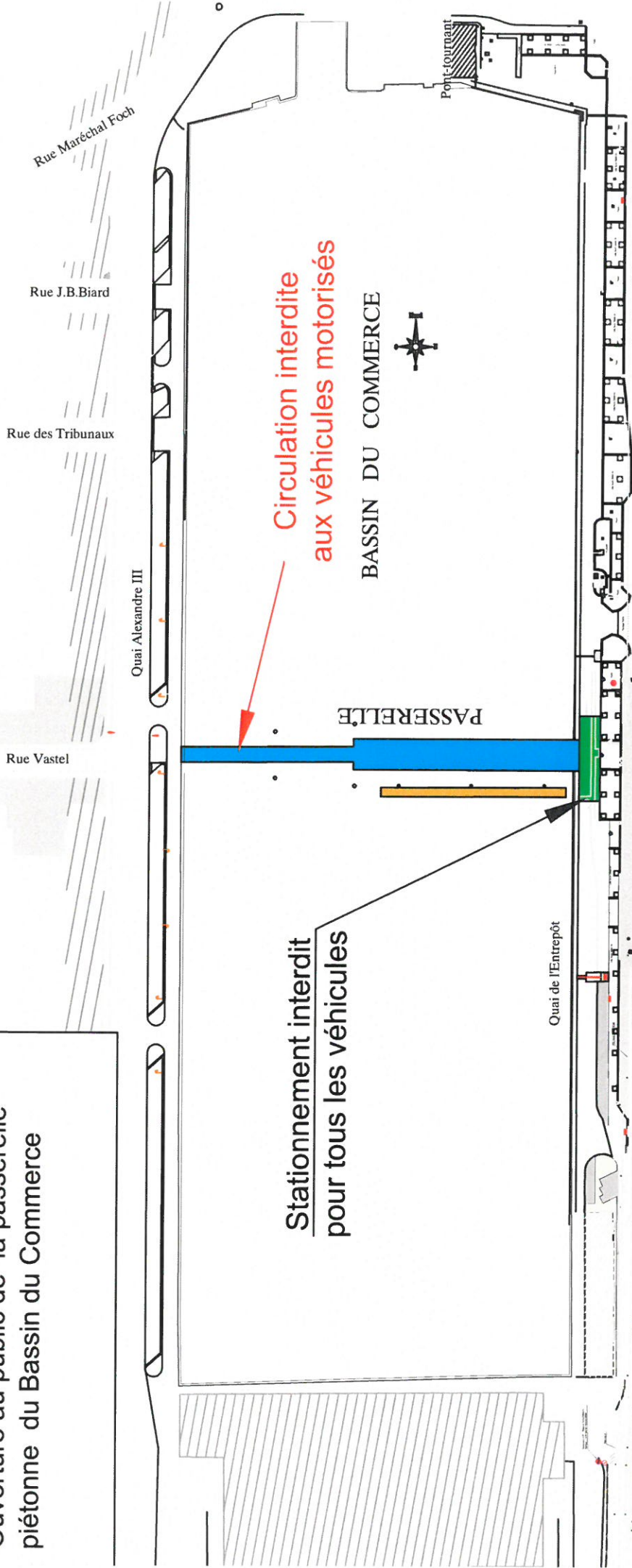
Affiché le : 23 JAN. 2017

Pièce annexée : 1 plan

NB : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire.

Port de Cherbourg

Ouverture au public de la passerelle piétonne du Bassin du Commerce



Plan annexé
à mon arrêté
en date du :

Pour le ~~Président~~
du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général

Philippe DEISS